

# REGLEMENT INTERIEUR

## PREAMBULE

L'Association **SHAKTI DANSE ET CULTURE INDIENNES** créée le 15 juin 2016 a décidé d'adopter à ses statuts le présent règlement qui fait force de loi pour l'organisation interne de l'Association.

Il est rédigé par les membres du Bureau et voté par l'Assemblée Générale. Comme pour les statuts, il doit être accepté par tout nouveau membre.

## TITRE I

### Principes Fondamentaux

#### Article 1

\*

L'Association **Shakti danse et culture indiennes** a pour but:

- De proposer des cours de danse indienne;
- De présenter des spectacles de danse lors d'événements publics ou dans le cadre privé (mariages, soirées à thème ...)
- Mettre en place des projets culturels en lien avec la culture indienne, les cultures du monde etc.

#### Article 2.

\*

L'association s'interdit toute appartenance politique, syndicale, idéologique ou religieuse. Les membres s'interdisent de la même façon, au sein de l'association, de faire état de toute obédience politique, syndicale, idéologique ou religieuse.

#### Article 3.

\*

L'association est ouverte à tous au-delà de 16 ans sans distinction de sexe, d'origine ethnique, d'appartenance religieuse, et de milieu social. Cependant, certaines conditions seront requises pour devenir membre à part entière de l'association.

## TITRE II

### Membres

#### Article 4. – Procédure d'admission

\*

Le Bureau signale par le présent règlement les conditions requises pour devenir membre de l'association.

4.1. Peut devenir membre de l'association toute personne désireuse de participer aux activités, notamment cours de danse indienne, spectacles de danse indienne et projets culturels en lien avec l'Inde.

4.2. Toute demande de candidature est présentée auprès du Bureau de l'association, qui accepte ou non la candidature. En cas de refus du Bureau, celui-ci devra en apporter la justification.

4.3. Le présent règlement ne veut en aucun cas restreindre l'accès à l'Association mais vise à préserver une cohésion de groupe entre tous ses membres.

4.4. Il n'est pas fixé de limite au nombre de membres.

4.5. Tout adhérent devra s'acquitter de la cotisation annuelle (à l'exception des membres d'honneur et des membres fondateurs) et participer à tout, ou partie des activités mises en œuvre par l'association.

4.6. Tout adhérent suivant des cours de danse devra s'acquitter des frais d'inscription aux cours.

## **TITRE III**

### **Organisation**

#### ***Article 5. – Règles Essentielles***

Pour le bon déroulement des activités de l'association, sont énoncés les principes suivants :

##### **5.1. Cours et spectacles de danse**

- chaque membre du groupe s'engage à participer au maximum de séances de répétitions
- pour tout empêchement, le membre concerné s'engage à avertir au moins une ½ journée avant le début de la séance de sa non participation.
- en cas de retard, il est recommandé d'avertir les responsables.
- dans le cadre de spectacles programmés et dont les dates sont communiquées à l'avance à l'ensemble des membres, il est obligatoire d'annoncer 7 jours à l'avance de tout empêchement.
- pour le respect de tous et le bon déroulement des répétitions, il est formellement interdit de fumer ou d'utiliser son portable pendant ces séances.
- une attitude cordiale et respectueuse envers tous les membres est nécessaire pour la bonne entente du groupe.
- dans le cadre des spectacles et des répétitions, la plus grande vigilance est demandée pour la bonne préservation des costumes et des accessoires

##### **5.2. Projets culturels en lien avec la culture indienne**

- dans le cadre de projets mis en place et dont les dates sont communiquées à l'avance à l'ensemble des membres, il est obligatoire d'annoncer 15 jours à l'avance de tout empêchement.

#### **Article 6. – Démission**

\*

Toute demande de démission d'un membre du bureau doit être adressée par écrit au Président qui en accusera réception. Une élection sera mise en place pour pourvoir au poste vacant dans les quinze jours suivant réception de la démission. Une démission en cours d'année ne dispense pas de la cotisation de l'année en cours.

#### **Article 7. – Exclusion de l'association**

\*

7.1. Tout membre de l'association peut être sous le coup d'une mesure d'exclusion en cas de :

- non respect du statut et du règlement intérieur.
- toute atteinte aux valeurs morales ou à l'intégrité de l'association.
- toute infraction reconnue sur le plan pénal.
- tout fait de nature à perturber le bon fonctionnement de l'association.
- le non paiement de la cotisation/ frais d'inscription aux cours de danse dans un délai de 2 mois.

7.2. Un avertissement sera adressé au préalable au membre concerné, en cas d'absences consécutives injustifiées. Si aucun changement d'attitude n'est intervenu, le Bureau, après avoir invité le membre intéressé à s'expliquer, décidera :

- soit d'annuler la mesure d'exclusion ;
- soit de prononcer l'exclusion définitive.

7.3. Tout membre de l'association est censé adopter par signature le présent règlement, suite à son entrée dans l'association.

### **Article 8. – Rémunérations**

\*

8.1. Le caractère non lucratif de l'association n'interdit pas, conformément à la loi, la rémunération occasionnelle des dirigeants et bénévoles en fonction de leur investissement dans l'association. Le Bureau devra respecter les barèmes fixés par le code du travail pour la rémunération des dirigeants d'association.

Une rémunération ne doit pas être considérée comme un salaire, mais comme un remboursement de frais ou autres cas prévus par la loi. Ces rémunérations seront attribuées après décisions du Comité Directeur, suivant la santé financière de l'association.

8.2. Si les rémunérations prennent une place conséquente dans la gestion financière, liés aux activités de l'association, il devient alors préférable d'engager du personnel salarié, conformément au code du travail.